

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Avril 2023

65<sup>ème</sup> année

N°1531

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

##### Actes Divers

13 Février 2023

Décret n°2023-047 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement National des Awquafs.....272

#### Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

##### Actes Réglementaires

03 janvier 2023

Arrêté n° 0004 portant création d'une cellule chargée du suivi et de l'exécution des appuis techniques et financiers et des lignes de financement au niveau du MAEPSP.....272

**Actes Divers**

<b>14 novembre 2022</b>	<b>Arrêté n° 1181</b> portant nomination du Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de la Direction des Projets Education-Formation.....	<b>273</b>
-------------------------	--	------------

**Ministère des Finances**

**Actes Réglementaires**

<b>12 décembre 2022</b>	<b>Arrêté conjoint n°1312</b> portant modalités pratiques de gestion et de suivi de fonctionnement du fonds national de réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles (FNRCAN).....	<b>274</b>
-------------------------	--	------------

**Ministère de la Santé**

**Actes Réglementaires**

<b>17 janvier 2023</b>	<b>Décret n°2023-016</b> modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-077 du 25 avril 2019, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M).....	<b>276</b>
<b>17 janvier 2023</b>	<b>Décret n°2023-017</b> modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-076 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Chirurgiens-Dentistes Mauritaniens (O.N.M.D.M).....	<b>278</b>
<b>17 janvier 2023</b>	<b>Décret n°2023-018</b> modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-078 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M).....	<b>282</b>

**Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

**Actes Divers**

<b>25 juillet 2022</b>	<b>Arrêté n°0706</b> accordant le permis de petite exploitation minière n°3026 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société MAURITANIE GOLDEN GROUP.....	<b>284</b>
<b>25 juillet 2022</b>	<b>Arrêté n°0707</b> portant renouvellement du permis de petite exploitation minière n°2706 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société GODHE MINING SARL.....	<b>285</b>
<b>19 septembre 2022</b>	<b>Arrêté n°0933</b> accordant le permis de petite exploitation minière n°3056 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société TIRIS FOR MINING SARL.....	<b>287</b>

**Ministère de l'Agriculture**

**Actes Réglementaires**

<b>05 Aout 2019</b>	<b>Arrêté n°0716</b> Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « El Amana We Cherav Ain Ehel Taya Atar Adrar ».....	<b>288</b>
---------------------	--	------------

**Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**Actes Réglementaires**

<b>07 Février 2023</b>	<b>Arrêté Conjoint n°0170</b> portant création et composition du Comité Technique de Coordination, d'Exécution, de Suivi et d'Evaluation, de la	
------------------------	---	--

convention de partenariat signée le 22 Janvier 2022 entre le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**289**

## **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

**Actes Réglementaires**

**28 mars 2023**

**Décret N°2023-066** Portant application de la loi relative à la chasse et à la gestion de la faune.....**289**

### **III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **IV– ANNONCES**

## I- LOIS & ORDONNANCES

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

#### Actes Divers

**Décret n°2023 -047 du 13 Février 2023 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement National des Awqafs.**

**Article Premier :** Sont nommés à compter du 14 janvier 2022, Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement National des Awqafs, pour une durée de trois ans :

Président : Omar Mohamed Ahmed ;

Membres :

- Le Conseiller chargé des Affaires Islamiques au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- Le Directeur des Mahdadras au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- Le Directeur des Nations Unies et des Organisations Internationales Non Gouvernementales au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, représentant le Ministère ;
- Le Directeur Adjoint de la conception et du suivi des Reformes au Ministère des Affaires Economiques et de la promotion des secteurs Productifs, représentant le Ministère ;
- Le Chef du Service des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés à Capitaux Publics au

Ministère des Finances, représentant le Ministère ;

- Un représentant de la Fondation des Oulémas Mauritaniens ;
- Un représentant de l'Union des Imams Mauritaniens ;
- Un représentant du personnel de l'Etablissement National des Awqafs.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

**Dah Ould Amar Taleb**

### Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0004 du 03 janvier 2023 portant création d'une cellule chargée du suivi et de l'exécution des appuis techniques et financiers et des lignes de financement au niveau du MAEPSP.**

**Article premier :** En application de l'article 5 du décret n°028-2021 du 3 mars 2021, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son département, il est institué une cellule chargée du suivi et de l'exécution des appuis techniques et financiers et des lignes de financement au niveau du MAEPEP.

**Article 2 :** la cellule chargée du suivi et d'exécution des appuis techniques et financiers et des lignes de financement, est dotée des attributions administratives et de gestion. Elle est rattachée au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Elle a pour missions, en lien avec le cabinet du MAEPSP :

- le suivi de l'état d'avancement de tous les appuis techniques et financiers et les lignes de financement sous la tutelle du MAEPSP ;
- le suivi de l'exécution de ces financements ;
- la préparation du programme d'activités et du budget annuel de la cellule ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mise à sa disposition ;
- la préparation des réunions des comités de suivi et de l'élaboration des rapports d'activités techniques, administratives, financières et comptables de la cellule ;
- la coordination avec les PTF, en lien avec la DGFCE, pour une meilleure exécution du financement des activités ;

**Article 3 :** la cellule est dirigée par un coordinateur ayant le rang d'un directeur et comprend le personnel suivant :

- un chargé du suivi-évaluation ;
- un responsable des affaires administratives et financières ;
- deux cadres ;
- deux secrétaires ;
- un chauffeur ;
- un planton ;
- deux gardiens.

**Article 4 :** le coordinateur de la cellule a pour mission de :

- assurer l'exécution et le suivi de l'ensemble des activités de la Cellule ;

- assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielle mise à la disposition de ladite cellule ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des décisions prises lors des réunions du comité de suivi ;
- préparer les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités à présenter au comité de suivi .

**Article 5 :** l'organigramme de la cellule et son mode de fonctionnement et de financement seront définis par une note de service du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

**Article 6 :** le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n° 1181 du 14 novembre 2022 portant nomination du Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de la Direction des Projets Education-Formation.**

**Article premier :** en vertu du point 3 :1 :2 de l'article 3 de l'arrêté n°0811 /PM/17 aout 2022, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des Présidents et Membres des Commissions de Passation des Marchés Publics, est nommé pour compter du 30 septembre 2022, pour un mandat de quatre (4 ans) renouvelable une seule fois, Président de la Commission de Passation des Marchés Publics de la direction des projets éducation=formation, monsieur Mohamed Ould Sidi Mohamed.

**Article 2 :** le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le directeur des projets éducation formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs  
**Ousmane Mamoudou KANE**

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°1312 du 12 décembre 2022 portant modalités pratiques de gestion et de suivi de fonctionnement du fonds national de réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles (FNRCAN).**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2022-068 du 11 mai 2022, portant création d'un budget d'affectation spéciale pour le financement des plans nationaux de réponses aux crises alimentaires et nutritionnelles ,le présent arrêté fixe les modalités pratiques de gestion et de suivi de fonctionnement du fonds national de réponse aux crise alimentaires et notionnelles, ci-après dénommé FNRCAN.

**Article 2 :** Les ressources du FNRCAN comprennent :

- \*les contributions de l'Etat ;
- \*les contributions des partenaires internationaux ;
- \*les indemnités liées aux assurances et transferts de risque liés à la réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles ;
- \*Les apports d'autres donateurs destinés à la réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles.

**Article 3 :** Les contributions au FNRCAN, autres que celles de l'Etat, sont virées dans un compte à la Banque Centrale de

Mauritanie ouvert sous l'intitulé FNRCAN. le nivèlement du compte d'opération à la BCM pour le compte du FNRCAN ouvert dans les livres du trésor ne doit pas être globalisé, l'identité de la partie versante doit être conservée pour les besoins de traçabilité, l'opération de nivèlement est opérée à la fin de chaque journée comptable.

La contribution de l'Etat est matérialisée par des inscriptions budgétaires et /ou des mandatements au profit du fonds. Les contributions reçues sont inscrites automatiquement en recettes du FNRCAN.

**Article 4 :** A la demande de l'ordonnateur du FNRCAN, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique communique à la Direction Générale du Budget les montants encaissés.

Les crédits correspondants aux encaissements effectifs sont ouverts suivant les procédures règlementaires. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux montants initialement autorisés, des crédits suppléments sont ouvertes par arrêté du Ministre des Finances dans les limites de ces suppléments de recette et feront l'objet d'une régularisation par la plus proche loi de finances.

**Article 5 :** La Directeur Générale du Budget affecte les imputations budgétaires nécessaires pour la gestion du FNRCAN suivant la nomenclature budgétaire en vigueur.

**Article 6 :** Le fonds intervient dans le financement du plan national de réponse. Les dépenses éligibles au fonds comprennent :

- les dépenses relatives aux activités inscrites au plan d'action du plan national de réponse (PNR) suivant les rubriques validées par le Comité de programmation alimentaire (CPA) ;
- les dépenses de fonctionnement du FNRCAN ;
- les dépenses relatives aux instruments de transfert de risque lié et coûts y afférant (primes d'assurances).

Ne peuvent être imputées au FNRCAN des dépenses résultantes du paiement de traitements et salaires.

**Article 7 :** Sur proposition du comité technique permanent du DCAN (CTP) ; le Commissaire à la Sécurité Alimentaire, en concertation avec le ministre chargé des finances, soumet au Comité de » Programmation Alimentaire du DCAN (CPA), pour validation et approbation, le budget destiné à la mise en œuvre du PNR validé par le CPA. Ce budget représente la programmation budgétaire effective des actions du PNR validé par le CPA ce budget représente la programmation budgétaire effective des actions du PNR sur l'année budgétaire suivant les ressources disponibles et mobilisables au cours de l'année. Il sera présenté en recettes et en dépenses suivant la nomenclature du PNR. Au besoin ce budget fera l'objet de révision par la même voie. Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est l'ordonnateur du budget ainsi approuvé.

**Article 8 :** La budgétisation des recettes du fonds comporte :

- la constatation des recettes du fonds pour les contributions des parties versantes ;
- la constatation des contributions des partenaires internationaux effectuées à travers des paiements directs à l'étranger, qui seront retracées par contributeur ;
- la budgétisation de la contribution de l'Etat se traduit par la constatation en recettes du fonds d'un montant équivalent aux montants encaissés.

**Article 9 :** Le FNRCAN fait l'objet d'audits externes

**Article 10 :** Le fonds sera structuré sous forme de sous comptes budgétisés en sous-chapitre pour assurer une plus grande transparence et pour une meilleure Pour assurer la célérité de l'exécution des opérations, certaines dépenses particulières peuvent être exécutées suivant la procédure de demande de règlement immédiat et payées en priorité par les services du trésor.

**Article 11 :** Les paiements se font à travers

le circuit de la dépense publique « Rachad » suivant la procédure de dépenses publiques, qui seront payées via le compte courant du trésor. Ils seront effectués de deux manières :

- par des paiements au profit des agences qui exécutent des opérations spécifiques dans le cadre du fonds, suivant des conventions signées entre les parties ;
- par le règlement des prestataires ou des bénéficiaires.

**Article 12 :** La comptabilisation des opérations exécutées sur le FNRCAN sera effectuée conformément au schéma comptable établi au niveau de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Article 13 :** Chaque entité chargée d'exécuter des actions du fonds est tenue d'élaborer et de mettre à jour régulièrement un plan de décaissement, qui sera consolidé périodiquement.

**Article 14 :** Le suivi de l'exécution du fonds en temps réel est disponible à travers la chaîne de dépenses publiques sur les différents sites gouvernementaux.

Chaque agence ou entité en charge de la mise en œuvre des programmes et activités financés par le fonds élabore périodiquement des rapports de mise en œuvre.

Le suivi du fond est assuré par un Comité Technique présidé par le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire et comprenant un Conseiller du Premier Ministre, un Conseiller du Ministre des Finances, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Administratif et Financier du CSA et un conseiller du CSA qui en assure le secrétariat. Ce comité, qui veille au bon fonctionnement du fonds, est chargé du suivi du flux financier et de l'établissement des rapports de synthèse sur l'exécution budgétaire et comptable du fonds.

Les rapports seront soumis au comité de programmation alimentaire du DCAN

(CPA).

**Article 15:** Le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances

**Isselmou MOHAMED M'BADY**

Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire

**Fatimetou MAHFOUDH KHATRY**

## Ministère de la Santé

### Actes Réglementaires

**Décret n°2023-016 du 17 janvier 2023 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-077 du 25 avril 2019, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M).**

**Article premier:** Les dispositions des articles 4, 9, 11, 12, 21, 22, 32, 33, 35, 36, 51, 52 et 54 du décret n° 2019-077 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Médecins de Mauritanie sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article 4 (nouveau):** Les organes d'administration et de gestion de l'Ordre National des Médecins de Mauritanie sont:

- 1°) l'Assemblée Générale ;
- 2°) Le Conseil National de l'Ordre ;
- 3°) Le bureau exécutif ;
- 4°) Le conseil de discipline.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces différents organes de l'ordre seront définis dans un règlement intérieur.

**Article 9 (nouveau):** Le Conseil National de l'Ordre comprend 15 membres. Les frais de transport des membres qui exercent à l'intérieur sont supportés par le

Conseil National de l'Ordre pour assister aux sessions.

**Article 11 (nouveau) :** Le Conseil National est assisté dans ses travaux par un Magistrat désigné par le Ministre chargé de la Justice. Le Magistrat participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

**Article 12(nouveau):** Le Conseil National de l'Ordre des médecins de Mauritanie est dirigé par un bureau exécutif dont la composition est la suivante :

- 1°) Le Président du Conseil National de l'Ordre des médecins ;
- 2°) Un vice-président ;
- 3°) Un secrétaire général ;
- 4°) Un secrétaire général adjoint ;
- 5°) Un trésorier ;
- 6°) Un commissaire aux comptes.

Ils sont tous élus parmi les membres du conseil national de l'ordre selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article 21 (nouveau) :** Le Président et les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles une seule fois.

Les modalités de candidature et d'élection du président et des membres sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 22 (nouveau) :** Le règlement intérieur de l'ordre est adopté par le Conseil national.

Les modalités de convocation et la fréquence des réunions du conseil national et du conseil de discipline de l'ordre sont fixées par le règlement intérieur du Conseil National de l'Ordre.

**Article 32 (nouveau) :** L'Ordre National des Médecins émet des avis sur les demandes d'autorisation d'exercice à titre privé des professions médicales et sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés des professions médicales. Cet avis motivé concerne :

- 1°) Les qualifications professionnelles et la moralité du postulant.
- 2°) La satisfaction par le candidat des conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- 3°) L'opportunité, pour la santé

publique, de l'installation à titre privé d'un nouveau médecin au lieu demandé et dans la discipline envisagée.

**Article 33 (nouveau) :** Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil national peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée pourra, s'il y a lieu, être renouvelée.

Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au conseil national, établi par trois médecins experts, spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le conseil national et le troisième par le Ministre chargé de la Santé. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du conseil national par le président du tribunal compétent.

**Article 35 (nouveau) :** L'avis du conseil national doit être donné au Ministre chargé de la Santé dans le mois qui suit la transmission du dossier de l'intéressé au Conseil National de l'Ordre.

A l'expiration du délai imparti au conseil national de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours devant le dit conseil.

**Article 36 (nouveau) :** Il est institué, au sein du Conseil National, une formation disciplinaire, dénommée « le Conseil de Discipline ». Ce conseil est présidé par un magistrat avec voix délibérative.

Outre le président, le Conseil Disciplinaire comprend :

- Quatre (4) membres du Conseil National élus en assemblée générale ;
- Un médecin désigné par le Ministre chargé de la Santé ;
- Un médecin désigné par le Ministre chargé de la Défense.

**Article 51 (nouveau) :** Lorsqu'un médecin a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait

qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, le Conseil National de l'Ordre peut prononcer, s'il y a lieu à son égard, une des sanctions prévues à l'article 44 du présent décret.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise dans les plus brefs délais le Conseil National de l'Ordre de toute condamnation, devenue définitive, du praticien mentionné ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

**Article 52 (nouveau) :** Sous réserve des dispositions de l'article 44 et suivant ci-dessus, les médecins régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat demeurent soumis au régime disciplinaire prévu par ce statut général et ses décrets d'application.

**Article 54 (nouveau) :** Un comité de coordination est créé par arrêté du Ministre chargé de la Santé entre les trois ordres :

- L'Ordre National des Médecins Dentistes de Mauritanie (ONMDM) ;
- L'Ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M) ;
- L'Ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M.).

Cet arrêté définira la composition du comité, ses missions et les modalités de son fonctionnement.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 7, 13, 30 et 31 du décret n°2019-077 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M) sont abrogées.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2019-077 du 25 avril 2019, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M).

**Article 4 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre de la Santé

**Moctar OULD DAHI**

**Décret n°2023-017 du 17 janvier 2023 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-076 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Chirurgiens-Dentistes Mauritanien (O.N.M.D.M).**

**Article premier :** Les dispositions des articles 3, 4, 9, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 22, 24, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 43, 44, 47, 49, 51, 52 et 54 du décret n° 2019-076 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins dentistes de Mauritanie (O.N.M.D.M) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** L'Ordre National des Médecins Dentistes veille au respect des principes de moralité, de compétence et de dévouement nécessaires à l'exercice de la profession de médecin dentiste, et que tous les membres de l'ordre remplissent les devoirs et règles professionnels dictés par le Code de déontologie médicale.

Il assure :

- 1°) La défense des traditions de la médecine ;
- 2°) La défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de médecin dentiste ;
- 3°) Le respect des devoirs professionnels.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il accomplit ses missions par l'intermédiaire du Conseil National et ses organes.

Il donne son avis aux pouvoirs publics, en matière de législation et de réglementation, sur toute question intéressant la santé publique et de toutes politiques sanitaires.

**Article 4 (nouveau) :** Les organes de l'Ordre National des Médecins Chirurgiens-Dentistes sont :

1. Assemblée Générale ;
2. Conseil National de l'Ordre ;
3. Le Bureau Exécutif ;
4. Conseil de Discipline.

Les modalités de fonctionnement et l'organisation des différents organes de l'ordre seront définies dans un règlement intérieur.

**Article 9 (nouveau) :** Le Conseil National de l'Ordre est composé de quinze (15) membres mauritaniens répartis comme suit :

- 12 membres élus par les médecins-dentistes inscrits sur la liste électorale de l'Ordre en Assemblée Générale ;
- Un médecin-dentiste nommé par le Ministre chargé de la Santé avec voix consultative ;
- Un médecin-dentiste nommé par le Ministre chargé de la Défense avec voix consultative ;
- Un magistrat, conseiller juridique, nommé par le Ministre chargé de la Justice avec voix consultative ;

Les deux membres représentant les Ministères chargés de la Santé et de la Défense ne peuvent être que médecins-dentistes régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre National des Médecins Chirurgiens-Dentistes de Mauritanie.

Toutefois si l'une de ces institutions désigne une personne non inscrite régulièrement, le Conseil National de l'Ordre peut demander la désignation d'un autre représentant.

**Article 12 (nouveau):** Le Conseil National de l'Ordre des médecins dentistes est dirigé par un bureau exécutif composé de :

- Président du Conseil National ;
- Vice-Président ;
- Secrétaire Général ;
- Secrétaire Général Adjoint ;
- Trésorier.

Ils sont tous élus par et parmi les membres du Conseil National de l'Ordre selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

**Article 14 (nouveau):** Aucune personne ne peut exercer la profession de Médecin-dentiste si elle n'est pas :

- Inscrite régulièrement sur le tableau de l'ordre ;
- Titulaire d'un doctorat en médecine dentaire ou son équivalent, reconnu par l'Etat Mauritanien ;
- Etre titulaire de la nationalité Mauritanienne ou ressortissant d'un pays ayant signé avec la Mauritanie une convention de réciprocité en matière d'exercice des professions de médecine dentaire ;
- Etre l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire dans le pays ou ailleurs.

Dans tous les cas, il est interdit d'exercer la médecine dentaire sous un pseudonyme.

**Article 16 (nouveau):** Tout exercice de la médecine dentaire à titre privé est obligatoirement soumis à une inscription préalable au tableau de l'Ordre.

Les Médecins-dentistes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou magasins commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou utilisent.

**Article 17 (nouveau):** L'inscription sur le tableau de l'Ordre rend l'exercice

de la profession légale sur tout le territoire national.

Les inscriptions au tableau de l'Ordre National des médecins dentistes doivent être notifiées au dernier semestre de l'année en cours, au Ministre chargé de la Santé.

Par ailleurs, chaque nouvelle inscription est transmise au Ministre chargé de la Santé.

**Article 18 (nouveau):** Les organes de l'Ordre sont élus pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

Le Président est élu en même temps que les autres organes de l'Ordre par l'Assemblée Générale et doit être inscrit au tableau de l'ordre d'une manière régulière au moins dix (10) ans et n'ayant jamais encouru de sanction disciplinaire.

Les autres membres du Conseil National doivent être régulièrement inscrits pendant au moins cinq (5) ans et n'ayant jamais encourus de sanction disciplinaire.

L'élection se fait à la majorité simple des membres présents et inscrits sur la liste électorale.

L'Assemblée Générale peut, en cas de besoin, apporter les corrections utiles au maintien du bon fonctionnement de l'Ordre.

**Article 19 (nouveau):** Tous les médecins-dentistes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations sont électeurs.

Les modalités de l'élection et de l'élaboration de la liste électorale sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 22 (nouveau):** Le Règlement intérieur est ratifié par l'Assemblée Générale.

Le Règlement intérieur de l'ordre détermine la procédure de convocation et la fréquence des réunions du Conseil National et du Conseil de Discipline de l'Ordre.

**Article 24 (nouveau):** Le Conseil National de l'Ordre est un organe consultatif doté de la personnalité morale. A ce titre, il est chargé de:

- Veiller à l'organisation des affaires de l'Ordre ;
- Représenter l'ordre en justice devant les tribunaux ;
- Apporter des corrections utiles pour maintenir le bon fonctionnement de l'ordre ;
- Etudier les questions ou les projets qui lui sont soumis par le Ministre chargé de la Santé.

**Article 29 (nouveau):** Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président et de trésorier du Conseil National de l'Ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel régional, interrégional, ou national.

**Article 30 (nouveau):** Le Conseil National de l'Ordre exerce dans son domaine les pouvoirs généraux de l'Ordre et décide de l'inscription sur le tableau de l'Ordre.

**Article 33 (nouveau):** En cas d'invalidité ou de maladie rendant l'exercice de la profession dangereux, le Conseil National peut suspendre temporairement le droit d'exercice. Cette suspension est prononcée pour une durée déterminée et peut être renouvelée en cas de besoin.

La suspension ne peut être prononcée que sur la base d'un rapport motivé adressé au Conseil National et dressé par trois médecins experts, dont l'un est désigné par l'intéressé ou sa famille, le second par le Conseil National et le troisième par le Ministre chargé de la Santé.

Dans le cas où l'intéressé ou sa famille ne le fait pas, le premier expert est désigné à la demande du Conseil National par le président du tribunal compétent.

**Article 34 (nouveau):** Toutes les demandes d'obtention d'une autorisation d'exercer librement les professions médico-dentaires, ainsi que les demandes d'obtention d'une autorisation d'ouverture d'établissements privés d'exercice des professions médico-dentaires doivent être soumises préalablement et obligatoirement à un avis du Conseil National de l'Ordre.

Le Ministre chargé de la Santé transmet les demandes d'autorisations au Conseil National de l'Ordre.

**Article 35 (nouveau):** L'avis du Conseil national doit être donné au Ministre chargé de la Santé dans le mois qui suit la transmission des dossiers au Conseil National de l'Ordre.

**Article 36 (nouveau):** Il est institué, au sein du Conseil National, une formation disciplinaire, dénommée « le Conseil de Discipline ». Ce Conseil est présidé par le magistrat avec voix délibérative.

Outre le Président, ce Conseil de Discipline comprend :

- Trois (3) membres du Conseil National ;
- Le membre nommé par le Ministre chargé de la Santé ;
- Le membre nommé par le Ministre de la Défense.

**Article 38 (nouveau):** Le Conseil de Discipline se réunit à la demande du Ministre chargé de la Santé ou du Conseil National de l'Ordre.

Toute personne peut déposer une plainte auprès du Conseil National de l'Ordre.

Il appartiendra au Conseil compétent d'apprécier les suites qu'il convient de lui réserver.

Le Conseil de Discipline peut, à la demande des deux parties, le Président du Conseil, ou de sa propre initiative, ordonner l'ouverture d'une enquête sur

les faits dont l'examen paraît utile pour enquêter sur l'affaire.

**Article 43 (nouveau):** Le Conseil National approuve de plein droit la radiation de tout médecin dentiste du tableau de l'ordre, en cas de décès ou de départ définitif de Mauritanie.

**Article 44 (nouveau):** Les sanctions disciplinaires que le Conseil de Discipline peut prononcer sont comme suit:

1. L'avertissement ;
2. Le blâme avec inscription au dossier ;
3. Interdiction temporaire d'exercer tout ou partie des fonctions de médecin dentiste accordée ou payée par l'Etat, les communes et les établissements publics. Cette interdiction temporaire ne dépasse pas trois (3) ans.
4. Interdiction définitive d'exercer avec radiation du tableau de l'Ordre national.

Ces sanctions comportent, en outre, la privation du droit d'appartenir au Conseil National de l'Ordre à titre définitif.

**Article 47 (nouveau):** La radiation des tableaux de l'ordre de tout médecin dentiste est entérinée par le Conseil National :

- 1°) En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession prononcée par le Conseil de Discipline et entérinée par le Conseil National.
- 2°) En cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil de Discipline et entérinée par le Conseil National.

Toute décision définitive du Conseil National est notifiée sans délai au Ministre chargé de la Santé.

**Article 49 (nouveau) :** L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

- 1°) Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux pénaux dans les termes du droit commun ;
- 2°) Ni aux actions civiles en réparation d'une infraction ;
- 3°) Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin dentiste fonctionnaire.

**Article 51 (nouveau):** Lorsqu'un médecin dentiste a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, le Conseil National de l'Ordre peut prononcer, s'il y a lieu à son égard, une des sanctions prévues à l'article 44 (nouveau) du présent décret.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise dans les plus brefs délais le Conseil National de l'Ordre de toute condamnation, devenue définitive, du praticien mentionné ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

**Article 52 (nouveau):** Sous réserve des dispositions de l'article 44(nouveau) et suivant ci-dessus, les médecins dentistes régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat demeurent soumis au régime disciplinaire prévu par ce statut général et ses décrets d'application.

**Article 54 (nouveau):** Un comité de coordination est créé par arrêté du ministre chargé de la santé entre les trois ordres :

- L'ordre National des Médecins Dentistes de Mauritanie(ONMDM) ;
- l'ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M) ;

- l'ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M.).

Cet arrêté définira la composition du comité, ses missions et les modalités de son fonctionnement.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 7, 10, 11, 13, 20, 21, 28 et 31 du décret n° 2019-076 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Chirugiens- dentistes de Mauritanie (O.N.M.D.M) sont abrogées.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2019-076 du 25 avril 2019, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins dentistes de Mauritanie (O.N.M.D.M).

**Article 4 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
Le Ministre de la Santé  
**Moctar OULD DAHI**

**Décret n°2023-018 du 17 janvier 2023 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-078 du 25 avril 2019, fixant les conditions d'organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M).**

**Article premier :** Les dispositions des articles 4, 9, 11, 12, 18, 21, 22, 33, 34, 35, 43, 51, 52 et 54 du décret n° 2019-078 du 25 avril 2019, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 4 (nouveau):** Les organes de l'Ordre National des Pharmaciens sont :

- l'Assemblée Générale ;
- Le Conseil National de l'Ordre ;

- Le Bureau Exécutif ;
- Le Conseil de Discipline.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de ses différentes instances de l'ordre seront définies dans un règlement intérieur

**Article 9 (nouveau):** Le Conseil National de l'Ordre comprend quinze (15) membres élus par l'Assemblée Générale. Les modalités de candidature sont définies par le Conseil National dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil National doivent être régulièrement inscrits pendant au moins cinq (5) ans. Ce délai court à partir de la date d'inscription au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 11 (nouveau):** Le Conseil National est assisté par un magistrat, conseiller juridique, qui est nommé par le Ministre chargé de la Justice. Il exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre et préside le Conseil de Discipline.

Il assiste aux réunions du Conseil National de l'Ordre avec voix consultative.

**Article 12 (nouveau):** Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est dirigé par un bureau exécutif dont la composition est la suivante :

- 1° Un Président ;
- 2° Un Vice-Président ;
- 3° Un Secrétaire Général ;
- 4° Un Secrétaire Général Adjoint ;
- 5° Un Trésorier.

Ils sont tous élus par le Conseil National de l'Ordre parmi ses membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article 18 (nouveau):** Les organes de l'ordre sont élus pour un mandat de quatre ans(4) renouvelable une seule fois.

Le Président est élu en même temps que les autres organes de l'Ordre par l'Assemblée Générale et doit être inscrit au tableau de l'ordre d'une manière régulière au moins dix (10) ans et n'avoir jamais encouru de sanction disciplinaire.

Cette période commence à partir de la date d'inscription sur la liste de l'Ordre National des Pharmaciens.

L'élection est faite à la majorité simple des membres présents inscrits sur la liste électorale. En cas de nécessité, le Conseil National peut apporter les corrections utiles pour préserver le bon fonctionnement des organes de l'ordre.

**Article 21 (nouveau)** : Le Président et les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles une fois.

Les modalités de candidature et d'élection du Président et des membres sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

**Article 22 (nouveau)**: Les modalités d'élection du Conseil de Discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre. Le règlement intérieur de l'ordre est adopté durant l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation et la fréquence des réunions du Conseil National et du Conseil de Discipline de l'ordre sont fixées par le règlement intérieur du Conseil National de l'Ordre.

**Article 33 (nouveau)**: Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil National peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée pourra, s'il y a lieu, être renouvelée.

Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au Conseil National, établi par trois médecins experts, spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le Conseil National et le troisième par le Ministre chargé de la Santé.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du Conseil National par le Président du tribunal compétant.

**Article 34 (nouveau)**: Toutes les demandes d'autorisation d'exercer à titre privé des professions pharmaceutiques ainsi que les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements privés pour l'exercice des

professions pharmaceutiques doivent être soumises à un avis du Conseil National de l'Ordre.

Les demandes d'examen des autorisations doivent être transmises obligatoirement au Conseil National de l'Ordre par le Ministre chargé de la Santé.

**Article 35 (nouveau)**: Cet avis doit être communiqué au Ministre chargé de la Santé dans le mois qui suit la transmission du dossier de l'intéressé au Conseil National de l'Ordre.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de cet avis, le Ministre en charge de la Santé prend la décision qu'il juge nécessaire relative au dossier en question.

**Article 43 (nouveau)**: La radiation du tableau de l'ordre de tout pharmacien est entérinée par le Conseil National de l'Ordre d'office en cas de décès ou de départ définitif de la Mauritanie.

**Article 51 (nouveau)**: Lorsqu'un pharmacien a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix Publique, le Conseil National de l'Ordre peut prononcer, s'il y a lieu à son égard, une des sanctions prévues à l'article 44ci-dessus.

**Article 52 (nouveau)** : Sous réserve des dispositions de l'article 44 et suivant ci-dessus, les pharmaciens régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat demeurent soumis au régime disciplinaire prévu par ce statut général et ses décrets d'application.

**Article 54 (nouveau)**: Un comité de coordination est créé par arrêté du Ministre chargé de la Santé entre les trois ordres :

- L'ordre National des Médecins Dentistes de Mauritanie (ONMDM);
- l'ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M);
- l'ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M.).

Cet arrêté définira la composition du comité ses missions et les modalités de son fonctionnement.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 7, 13, 30, 31, 36 du décret n° 2019-078 du 25 avril 2019, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M) sont abrogées.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2019-078 du 25 avril 2019, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M).

**Article 4 :** Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre de la Santé

**Moctar OULD DAHI**

**Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

**Actes Divers**

**Arrêté n°0706 du 25 juillet 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3026 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société MAURITANIE GOLDEN GROUP.**

**Article Premier :** Le permis de petite exploitation minière n°3026 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société MAURITANIE GOLDEN GROUP.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour), profondeur de 150m, confère à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie

est égale à 2 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	519 000	2 629 000
2	29	520 000	2 629 000
3	29	520 000	2 627 000
4	29	519 000	2 627 000

**Article 3 : Données du titulaire**

Société : MAURITANIE GOLDEN GROUP

Nif : 00486845

RC : 97202

Adresse : TVZ- NKT

Nom du responsable principal : ADEL MOHAMED MAHMOUD

NNI : 6650329022

Tel : 2700041

**Article 4 :** La Société MAURITANIE GOLDEN GROUP doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, MAURITANIE GOLDEN GROUP, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 5 :** MAURITANIE GOLDEN

GROUP doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 6 :** MAURITANIE GOLDEN GROUP est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 7 :** MAURITANIE GOLDEN GROUP doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MAURITANIE GOLDEN GROUP s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 8 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-

105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 9 :** MAURITANIE GOLDEN GROUP est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Tiris Zemmour et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

**Arrêté n°0707 du 25 juillet 2022 portant renouvellement du permis de petite exploitation minière n°2706 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société GODHE MINING SARL.**

**Article Premier :** Le permis de petite exploitation minière n°2706 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société GODHE MINING SARL.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), profondeur de 150m, confère à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie

est égale à 2 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	470 000	2 249 000
2	28	470 000	2 251 000
3	28	471 000	2 251 000
4	28	471 000	2 249 000

**Article 3 : Données du titulaire**

Société : GODHE MINING SARL

Nif : 00782698

RC : 108708/ GU/ 29717

Adresse : TVZ- NKT

Nom du responsable principal : YOUFENG ZHOU

NNI: Carte de séjour : 5709735154

Passeport : EF 8662334

Tel : 43169834/ 22825904

**Article 4 :** La Société GODHE MINING SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, GODHE MINING SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 5 :** GODHE MINING SARL doit procéder au bornage du périmètre de son

permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 6 :** GODHE MINING SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 7 :** GODHE MINING SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

GODHE MINING SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 8 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 9 :** GODHE MINING SARL est

tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

**Arrêté n°0933 du 19 septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3056 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société TIRIS FOR MINING SARL.**

**Article Premier :** Le permis de petite exploitation minière n°3056 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société TIRIS FOR MINING SARL.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour), profondeur de 150m, confère à son titulaire le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude	Latitude
--------	--------	-----------	----------

	UTM	(X)_	(Y)_
1	29	497 000	2 662 000
2	29	495 000	2 662 000
3	29	495 000	2 661 000
4	29	497 000	2 661 000

**Article 3 : Données du titulaire**

Société : TIRIS FOR MINING SARL

Nif : 00741736

RC : 107381/ GU/ 28390/ 1300

Adresse : NKT- Arafat

Nom du responsable principal : Atigh Mohmed Lemine

NNI : 8660306377

Tel : 48454444

**Article 4 :** La Société TIRIS FOR MINING SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, TIRIS FOR MINING SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 5 :** TIRIS FOR MINING SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier

conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 6 :** TIRIS FOR MINING SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 7 :** TIRIS FOR MINING SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. TIRIS FOR MINING SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 8 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 9 :** TIRIS FOR MINING SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Tiris Zemmour et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED  
SALEH**

## **Ministère de l'Agriculture**

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0716 du 05 Aout 2019 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée « El Amana We Cherav Ain Ehel Taya Atar Adrar ».**

**Article Premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « El Amana We Cherav » est agréée dans la localité Ain Ehel Taya à Moughataa d'Atar Wilaya d'Adrar ».

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre du Développement Rural

Lemina Mint Ghotob Ould Moma

## Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### Actes Réglementaires

**Arrêté Conjoint n°0170 du 07 Février 2023 portant création et composition du Comité Technique de Coordination, d'Exécution, de Suivi et d'Evaluation, de la convention de partenariat signé le 22 Janvier 2022 entre le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.**

**Article Premier :** En application de l'article 6 (Nouveau) de la convention signée entre le Ministère de l'Agriculture (MA) et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEPP) en date du 22 Janvier 2022 relative à la promotion de l'emploi et de l'entreprenariat rural. Il est créé un Comité Technique de Coordination d'Exécution, de Suivi et d'Evaluation de ladite convention.

**Article 2 :** Le Comité Technique de Coordination d'Exécution, de Suivi et d'Evaluation a pour missions de :

- Superviser la mise en œuvre conjointe des engagements des deux parties ;
- Suivre l'exécution des projets identifiés par la convention ;
- Mettre en place une base de données des bénéficiaires des projets ;
- Evaluer l'impact des projets ;

-Etablir un rapport trimestriel adressé aux deux Ministres sur l'état d'exécution de la convention.

**Article 3 :** Le Comité Technique de Coordination d'Exécution, de Suivi et d'Evaluation est composé de :

- Hamady El Bekaye, chargé de mission, MEFP, Président ;
- Moustapha Cheikh Med Vadel, chargé de mission, MEFP, membre ;
- Mohamed El Mokhtar Sidi Mohamed, Conseiller Technique

chargé de la Recherche et de la formation au Ministère de l'Agriculture ;

- Cheikh Mohamed Lemine Eye, Directeur Général de l'Emploi, MEFP, membre ;
- Directeur Général de la SONADER membre ;
- Directeur Général du Crédit Agricole de la Mauritanie, membre.

Le Secrétariat du Comité sera assuré par la Direction Générale de la SONADER.

**Article 4 :** Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministère de l'Agriculture s'engagent d'exécuter les obligations énumérées dans la convention de partenariat signée le 22 Janvier 2022.

Les frais inhérents au fonctionnement du Comité sont pris en charge par la Société Nationale d'Aménagement et de développement Rural SONADER.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Niang Mamoudou**

Le Ministre de l'Agriculture.

**Yahya Ahmed El Waghf**

## Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

### Actes Réglementaires

**Décret N°2023-066 du 28 mars 2023 Portant application de la loi relative à la chasse et à la gestion de la faune.**

**Article premier :** Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi n°2018-041 du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune.

## **Chapitre Premier : Des conditions d'exercice de la chasse**

### **Section première : Du permis de chasse**

**Article 2 :** Le permis de chasse peut être délivré à toute personne de nationalité mauritanienne ou étrangère. Il est strictement personnel et ne peut, de ce fait, faire l'objet d'aucune cession, gratuite ou onéreuse.

#### **1. Le permis de chasse sportive :**

**Article 3 :** Le permis de chasse sportive est celui qui donne le droit de chasser des espèces de la catégorie II, partiellement protégées et pouvant faire l'objet d'activités de chasse contrôlée, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2018-041 du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune.

**Article 4 :** Le permis de chasse sportive est délivré par le ministre chargé de la chasse. Il est assujéti à l'acquittement d'une redevance de dix mille ouguiyas (10.000 MRU). Le retrait du permis par son titulaire est subordonné à la présentation d'un reçu de versement du montant de la redevance dans le compte du fonds d'intervention pour l'environnement (FIE), ouvert au trésor public.

**Article 5 :** Toute personne désirant obtenir un permis de chasse sportive doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 50 MRU, précisant la durée et la zone ciblée ;
- Un permis de port d'armes de chasse en cours de validité ;
- Une autorisation d'admission temporaire des armes de chasse pour les étrangers non-résidents ;
- 2 photos d'identité, récentes ;
- Une Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'intéressé ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

**Article 6 :** Les touristes chasseurs doivent utiliser les services des opérateurs spécialisés dans le domaine de la chasse. Ces opérateurs, qui peuvent être des entreprises privées ou des associations d'intérêt cynégétique, doivent disposer d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'environnement.

Les modalités et les conditions de délivrance de l'agrément seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Les permis de chasse sont attribués individuellement aux touristes chasseurs, à la demande de l'opérateur agréé et selon les conditions et les formes prévues à l'article 5 du présent décret.

**Article 7 :** Le titulaire du permis de chasse sportive est astreint à tenir à jour le carnet annexé au permis de chasse. Il doit enregistrer au jour le jour, sous le contrôle du guide de chasse, les animaux chassés, en précisant le nombre, l'espèce, et le lieu d'abattage.

Au cours d'une action de chasse le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté à toute réquisition d'un agent assurant la police de chasse. Le carnet de chasse est remis à la direction chargée de la gestion de la faune au plus tard 7 jours après l'expiration du permis de chasse.

Aucune nouvelle demande de permis ne peut être recevable pour toute personne qui n'aura pas transmis le carnet ou ne l'aura pas fait dans le délai requis.

**Article 8 :** Le permis de chasse sportive doit contenir les informations ci-après :

- Le nom, le prénom et la résidence du titulaire ;
- La date et le lieu de naissance du titulaire ;
- La durée de validité du permis ;
- La zone de chasse autorisée ;
- Le nombre et le type d'espèces à chasser ;
- Le numéro de la quittance du trésor public ;

- Le numéro du permis de port d'arme de chasse.

La durée de validité du permis, la zone de chasse ainsi que le nombre et la nature des espèces à chasser sont déterminés par le Ministère chargé de la chasse.

## **2. Le Permis de chasse scientifique**

**Article 9:** Aucun animal ne peut être capturé ou abattu à des fins scientifiques sans un permis de chasse scientifique.

Le permis de chasse scientifique peut être accordé, sur demande de l'organisation scientifique intéressée et des personnes physiques ou morales dont les intérêts scientifiques sont avérés. Ce permis est attribué, à titre gratuit, par le Ministre chargé de la chasse, sur avis technique de la direction chargée de la gestion de la faune. Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche, délivrée par l'autorité de tutelle, dûment identifiée, chargée de la recherche scientifique, est obligatoire.

**Article 10:** Le permis scientifique ne peut être accordé que si les animaux, dépouilles ou trophées ne sont pas destinés à être exportés à but commercial, mais à être utilisés par des organismes nationaux ou internationaux de recherche scientifique. Le demandeur d'un permis de chasse scientifique doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comprenant :

- Une demande précisant le type de permis recherché, les motifs évoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité, la zone ciblée et la durée souhaitée ;
- Une attestation d'autorisation de recherche délivrée par l'institution de rattachement du demandeur ;
- 2 photos d'identité récentes;
- Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'intéressé ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

**Article 11 :** La durée de validité du permis couvre une période égale à celle nécessaire pour réaliser l'étude scientifique et ne devrait pas dépasser un délai de douze (12) mois. Le renouvellement de ce permis est fait dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

**Article 12 :** Le titulaire du permis scientifique de chasse tient un carnet de capture ou d'abattage sur lequel sont inscrits au jour le jour tous les animaux capturés ou abattus ainsi que les animaux blessés non récupérés. Il indique sur le carnet la date, le lieu, l'espèce, le sexe de l'animal, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé. Le carnet doit être transmis à la direction chargée de la gestion de la faune dans un délai de 7 jours après l'expiration du permis de chasse.

Le titulaire du permis doit adresser dans un délai de 60 jours à la direction chargée de la gestion de la faune un rapport fidèle sur le résultat de la recherche

**Article 13 :** Le permis de chasse scientifique doit contenir les informations ci-après :

- Le nom et prénom de son porteur ;
- La date et le lieu de naissance de son porteur ;
- Les identifiants juridiques de l'institution de recherche d'affiliation du porteur du permis ;
- La durée de validité du permis ;
- La zone de chasse ;
- Le nombre et la ou les espèces à chasser.

**Article 14 :** Les droits notamment de propriété intellectuelle liés aux produits de la recherche scientifique seront régis par les dispositions du code de commerce, de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

## **3. Le permis exceptionnel de chasse**

**Article 15 :** Le permis exceptionnel de chasse est délivré à titre gratuit par le Ministre chargé de la chasse à des hôtes de marque parmi les non-résidents. Cette autorisation est personnelle et ne peut ni être prêtée, louée ou cédée.

Toute personne parmi les hôtes de marque désirant obtenir un permis exceptionnel de chasse doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comportant :

- Une demande écrite précisant les espèces à chasser, la ou les zones ciblées et la durée de la chasse ;
- Un permis de port d'armes de chasse, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, en cours de validité ainsi que les passeports CITES des faucons ou éperviers, s'il pratique la chasse avec ces animaux ;
- Une copie du Passeport du demandeur et des copies des passeports de ses accompagnateurs, s'il y a lieu.

**Article 16 :** les activités de chasse ciblées par le demandeur d'un permis exceptionnel de chasse ne doivent pas affecter un état de conservation des espèces qui serait déjà défavorable et venir perturber les fonctionnalités écologiques des écosystèmes.

## **Section 2: De la licence d'amodiation**

**Article 17 :** La licence d'amodiation est un document d'habilitation qui permet à son titulaire, qui peut être une personne physique ou morale, d'exercer le droit de chasse dans une zone amodiée. Une zone amodiée est, conformément à la loi relative à la chasse et à la gestion de la faune, une zone d'intérêt cynégétique dans laquelle le droit de chasse, exclusivement dévolu à l'Etat, est loué à une personne physique ou morale.

La licence d'amodiation est assortie d'un cahier de charges où sont définies toutes les conditions nécessaires à la conservation et à

la restauration des écosystèmes de l'espace amodié. Ce cahier de charges sera annexé à la licence pour en faire partie intégrante et pourra être révisé à chaque fois que les conditions liées aux écosystèmes, notamment la faune elle-même, l'exigent.

**Article 18 :** La licence d'amodiation est délivrée à des mauritaniens ou à des étrangers, n'ayant subi aucune condamnation liée à un délit de chasse. Elle est établie par arrêté du Ministre chargé de la chasse et sur la base des documents suivants :

- Une demande adressée au ministre chargé de la chasse ;
- Une pièce d'état civil de la requérante personne physique ou l'agrément de l'association de chasse ou de l'opérateur privé ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois du requérant ou du représentant de l'association de chasse ou de l'opérateur privé ;
- Une carte de délimitation et de situation au 1/5000 de la zone à amodier, fournie par les services techniques régionaux du ministère chargé de la chasse ;
- Un cahier des charges établi par la direction chargée de la chasse.

**Article 19 :** La durée de validité de la licence d'amodiation est de 3 ans renouvelables sur la base d'une évaluation de performance en tenant compte des critères précisés dans le cahier de charges qui fera partie intégrante de la licence. La licence d'amodiation est individuelle et ne peut sous quelque forme que ce soit être, louée, prêtée ou cédée.

La licence d'amodiation peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif en cas de non-respect du cahier des charges.

**Article 20 :** Les services techniques du ministère chargé de la chasse établissent le bilan de prélèvements effectivement réalisés à la fin de chaque année d'amodiation.

**Article 21 :** La délivrance d'une licence d'amodiation est assujettie au paiement d'une redevance annuelle d'amodiation à raison de vingt milles Ouguiyas (20000 MRU) / hectare qui doit être versée dans le compte du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE). Cette quote-part est destinée à contribuer à l'effort de protection de la faune par la région. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse, de la décentralisation et des finances précisera les modalités d'application du présent article.

### **Section 3 : Du permis de chasse dans une zone amodiée**

**Article 22:** L'exercice de la chasse dans les zones amodiées est conditionné par l'obtention d'un **permis de chasse spécifique**. Ce permis ne couvre qu'une seule zone amodiée.

**Article 23 :** Le **permis de chasse dans une zone amodiée** est délivré par le Ministre chargé de la chasse à un particulier, un opérateur privé ou à une association de chasse.

Il est individuel et ne peut, sous quelque forme que ce soit être, loué, prêté ou cédé.

**Article 24:** Le **permis de chasse dans une zone amodiée** n'est valable que pour une seule campagne de chasse suivant l'arrêté d'ouverture de chasse.

**Article 25:** La délivrance d'un **permis de chasse dans une zone amodiée** est assujettie au paiement d'une redevance annuelle fixée entre cent milles (100.000 MRU) et un million cinq cent milles (1.500.000 MRU), selon les quotas d'abattage autorisés. Le montant de la

redevance sera versé dans le compte du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).

Les montants des redevances auxquelles sont assujettis la licence d'amodiation et les permis de chasse sont révisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et des finances.

**Article 26 :** Le demandeur d'un **permis de chasse dans une zone amodiée** doit être l'amodiataire lui-même et disposer d'un casier judiciaire datant de moins trois mois.

**Article 27 :** L'amodiataire titulaire d'un permis de chasse, est autorisé à prêter à ses clients des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

**Article 28:** L'amodiataire est civilement responsable des condamnations pécuniaires pour infraction à la réglementation de la chasse imputable à ses clients ou invités.

**Article 29:** L'amodiataire doit engager au moins deux guides de chasse. Un animal blessé et qui peut devenir dangereux doit être abattu. L'amodiataire assume dans ce cas, vis-à-vis des tiers, la responsabilité qui incomberait à ses clients.

**Article 30:** Le guide de chasse doit passer avec succès un test portant sur les disciplines suivantes :

- Identification des espèces et dans la mesure où il est identifiable, du sexe des espèces non protégées, partiellement ou totalement protégées ;
- Réglementation de la chasse ;
- Notions d'écologie, et des langues parlées localement ;
- Notions relatives au fonctionnement et la balistique des armes de chasses ;
- Notions de secourisme ;
- Connaissance de matériels susceptibles d'être utilisés au cours d'expéditions de chasse, notamment le matériel de campement et de radio ;

Les missions du guide de chasse et les modalités de déroulement du test sont

fixés par arrêté du ministère chargé de chasse.

Dans le cas de non-respect du cahier des charges ou s'il est prouvé que le guide a commis ou a fait commettre dans l'aire amodiée des infractions à la réglementation relative à la chasse l'amodiataire, se verra appliquer les mesures suivantes et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la réglementation en vigueur :

- Le retrait de la licence en cours ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'attribution d'une nouvelle licence.

L'échange, la cession, la commercialisation, sous quelque forme que ce soit, le stockage en vue de la vente de toute viande de chasse ou de tout gibier sont strictement prohibés. Toutefois l'amodiataire est autorisé à faire consommer du gibier à ses clients chasseurs.

L'exportation de toute viande de chasse est interdite sauf dérogations prévue à l'article 10 du présent décret.

**Article 31:** Les titulaires des permis et des licences prévus dans le présent décret peuvent disposer, pour leur consommation ou utilisation personnelle, des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux. Le surplus de viande de chasse qui n'est pas consommé par le chasseur, ses clients ou invités est transmis, contre décharge, aux services techniques du ministère chargé de la chasse qui, à leur tour, les donneront à des organismes de bienfaisance ou les distribueront aux indigents.

## **Chapitre 2 : Des associations de chasse, des zones d'intérêt cynégétique, parcs, réserves naturelles et fermes de faune sauvage**

### **Section première : Associations de chasse sportive**

**Article 32:** Les associations de chasse légalement constituées se regroupent au sein des structures régionales fédératrices qui elles-mêmes sont affiliées à une

fédération nationale qui en assure la coordination nationale. Les structures régionales fédératrices des associations de chasse veillent à la coordination régionale des différentes associations constituées sur le territoire de la région.

**Article 33 :** Un plan de chasse annuel est établi dans chaque région par les services techniques du ministère chargé de la chasse et du conseil régional après avis des associations de la chasse.

Ce plan de chasse doit impérativement assurer le développement durable des populations de gibier et préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts environnementaux, écosystémiques et cynégétiques. Dans chaque plan de chasse devra être attribué un quota de spécimens d'une espèce à prélever dans une zone déterminée afin que soient garantie une bonne régulation des effectifs des populations et les équilibres naturels en jeu.

### **Section 2 : Zones d'intérêt cynégétique**

**Article 34 :** Constituent des zones d'intérêt cynégétique les parties du territoire national caractérisées par une haute potentialité de chasse et de populations de gibier.

**Article 35:** Le classement d'une zone d'intérêt cynégétique intervient pour réguler la prolifération des individus et assurer l'équilibre de l'écosystème. Une zone d'intérêt cynégétique classée peut être:

- soit gérée par les services techniques du ministère chargé de la faune. Dans ce cas la chasse est réservée pendant toute la période d'ouverture de chasse aux titulaires de permis de chasse ;
- soit faire l'objet d'amodiation du droit de chasse.

### **Section 3 : Parcs nationaux et communaux**

**Article 36:** Les parcs nationaux et communaux sont des zones du domaine classé prévue par la loi relative à la chasse et à la gestion de la faune et le code forestier.

**Article 37:** Le classement des parcs nationaux et communaux doivent obéir aux conditions de protection, d'aménagement, de conservation durable des espèces animales et végétales, ainsi que la protection des sites des paysages, ou des formations géologiques présentant une valeur scientifique ou esthétique avérée.

Un cahier de charges est établi par les services techniques du ministère chargé de la faune sauvage et annexé à chaque acte de création et de classement d'un parc pour en faire partie intégrante.

**Article 38:** Sont strictement interdits dans les parcs:

- La recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des œufs, tous les actes susceptibles de nuire à la végétation ou de la dégrader sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre chargé des parcs nationaux et uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale ;
- La circulation de nuit ou en dehors des pistes et routes, par quelques moyens que ce soit, sauf sur quelques routes ouvertes au public ;
- Le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance ou le stationnement de nuit hors des campements et hôtels agréés ;
- La détention et le port de toute catégorie d'arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel auraient en leur possession des armes doivent avant l'entrée dans le parc les démonter ou les enfermer dans des étuis. Déclaration devra en être faite au poste de contrôle et le surveillant y apposera les scellés ;
- Le survol à une altitude inférieure à 300 mètres.

#### **Section 4 : Réserves naturelles de faune sauvage**

**Article 39 :** Les réserves naturelles de faune sauvage sont des espaces délimités créés pour protéger un patrimoine naturel (biologique et géologique) remarquable grâce à une réglementation adaptée et en prenant en compte le contexte local.

Elles ont quatre rôles majeurs :

- Soutenir la réalisation des objectifs de la stratégie nationale de biodiversité,
- Participer à la préservation de la biodiversité ;
- favoriser des études et recherches sur la faune et ses habitats ;
- Valoriser les travaux auprès des professionnels et du grand public,

**Article 40 :** Les conditions de gestion des réserves naturelles de faune sauvage sont précisées dans un cahier de charges annexé au décret de création et de classement de chaque réserve pour en faire partie intégrante.

Le cahier des charges fixera les modalités de:

- Protection d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats ;
- Réalisation d'études scientifiques et techniques ;
- Mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage ;
- Formation des personnels spécialisés et l'information du public ;
- Capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage.

**Article 41 :** Un arrêté du ministre chargé de la faune sauvage définira, en concertation avec le conseil régional et les acteurs concernés, la procédure de création et de gestion des réserves naturelles et régionales de faune sauvage.

### **Section 5 : Fermes d'élevage d'animaux sauvages**

**Article 42:** Des fermes d'élevage d'animaux sauvages sont créées à des fins cynégétiques, par décret pris en conseil des ministres. Les modalités de création, les conditions d'exploitation et de gestion ainsi que les espèces admises dans les fermes d'élevage de faune sauvage sont précisées par arrêté du ministre chargé de la faune sauvage.

**Article 43 :** Le principal objectif poursuivi est la multiplication et la conservation de la faune sauvage, puis sa réintroduction dans la nature, d'une part et le développement d'activités cynégétiques lucratives, à l'intérieur des fermes, d'autre part.

Seules les personnes physiques ou morales de droit privé sont habilitées à pratiquer l'élevage de la faune sauvage et sur des terres privées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la faune sauvage et des finances fixe les montants des redevances liées à l'élevage de la faune sauvage.

### **Chapitre 3 : Du Plan national de développement du patrimoine cynégétique**

**Article 44:** Un plan national pluriannuel de développement du patrimoine cynégétique est établi par le ministère chargé de la chasse en étroite collaboration avec les conseils régionaux qui auront la charge de sa mise en œuvre.

Le plan national pluriannuel constitue l'instrument de référence et le cadre stratégique d'exploitation et de développement du patrimoine cynégétique. Doivent être exhaustivement répertoriés dans le plan de chaque wilaya, les effectifs de chaque espèce, le nombre d'individus susceptibles d'être prélevés et les actions

de repeuplement d'espèces à engager en vue d'un développement harmonieux de la faune.

Une déclinaison régionale de ce plan sera le cadre de référence de chaque région pour établir son plan annuel de chasse.

**Article 45:** Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend :

- L'inventaire cynégétique ;
- l'aménagement cynégétique ;
- les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

**Article 46 :** Le plan national est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, celui régional par l'arrêté du président du conseil régional.

### **Chapitre 4 : Dispositions finales**

**Article 47 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2019-200/PM/MEDD/MF/ du 20 novembre 2019 fixant les conditions d'obtention et de délivrance des permis de chasse.

**Article 48:** La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Le Premier Ministre

**Mohamed Ould Bilal Messoud**

La Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

**Lalya Aly Kamara**

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud Ould Cheikh**

**Abdoullah Ould Boya**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed  
Lemine**

Le Ministre des Finances

**Isselmou Ould Mohamed M'body**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme

**Lemrabott Ould Bennahi**

**III- TEXTES PUBLIES A  
TITRE D'INFORMATION**

**IV- ANNONCES**

**AVIS DE PERTE :**

Nouakchott le 04/04/2023  
N°3859

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°3255 du 11/06/2009 LOTS N° 1316-1317 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE :**

Nouakchott le 04/04/2023  
N°3860

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6254 du 11/06/2009 LOTS N°1320-1322 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE :**

Nouakchott le 04/04/2023  
N°3861

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6253 du 11/06/2009 LOTS N°1321-1323 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE :**

Nouakchott le 04/04/2023

N°3862

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6257 du 11/06/2009 LOTS N°1324-1326 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE :**

Nouakchott le 04/04/2023  
N°3863

Il est porte à la connaissance du public, la perte du Permis d'Occuper MUTATION N°6252 du 11/06/2009 LOTS N°1329-1332 DAR-NAIM SECT 8/SUITE au nom de : AHMEDOU NEMANE, suivant la déclaration de Mr AHMEDOU NEMANE ne le 16/11/1961 a Toujounine titulaire du NNI 7291024789 et il en porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

N° FA 010000222908202203169  
En date du: 30/08/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association GROUPE CEHILAGAL ATHIA BALL, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : - assistance sociale aux personnes les plus démunies, - conditions de vies des mairies et des enfants, - lutte contre la malnutrition et créations des foyer pour les enfants malnutries. - défendre les droits de la femme et de l'enfant, - distribution de kits alimentaires et scolaire au plus démunies, - formation et insertion des jeunes dans la vie active. - création des AGR. - lutter sensibiliser contre le SIDA, les fistules obstétricales et les violences basé sur le genre. - améliorer les

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11

Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMATA CIRE BAL

Secrétaire générale : BINTA DJIBRIL SALL

Trésorier (e) : AISSATA AMADOU DIOP

\*\*\*\*\*

N° FA 000050301221606202202513

En date du : 28/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : E. E. S. D., que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : contribuer Développement local Intégré la Solidarité

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna.

Siège Association : WINDING

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre faim. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Demba Guèye

Secrétaire général : Boudy Amadou Sarr

Trésorier (e) : Mamadou Lamine Niass

\*\*\*\*\*

N° FA 0100002414072202203261

En date du : 12/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général de affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : « Association NJOORTO », que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But: Le but de l'Association NJOORTO est de renforcer et contribuer à l'effort de développement mené par l'Etat, les institutions nationales et internationales pour le développement de la Mauritanie. Cette association se veut un cadre d'information, d'éducation et de mobilisation sociale sur les questions liées à : contribuer au développement harmonieux et la promotion et la protection des femmes et des enfants – favoriser l'intégration des personnes handicapées et leur participation à la vie sociale – Lutter contre la stigmatisation et la marginalisation des personnes les plus vulnérables – la santé de la reproduction – la bonne gouvernance, l'éducation civique et la citoyenneté – Droits humains.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Boghé, Wilaya du Brakna et antenne à Nouakchott Socogim

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : sensibilisation et formation à l'intégration. 2 : Egalité entre les deux sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Medina Ibrahima Tall

Secrétaire général (e) : Fatimetou Abdourahim Cherif

Trésorier (e) : Hawa Mamadou Dia

Autorisé depuis le : 12/01/2016

\*\*\*\*\*

N° FA 010000212206202202649

En date du: 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques,

délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour un développement local durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développement local.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol.

Siège Association : Riyadh - Nouakchott Sud

Domaine Principal : Eliminer a pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamoudou Abdoul Bocar Dia

Secrétaire général : Bakary Fally Guèye

Trésorier (e) : Abou Djibril Bâ

\*\*\*\*\*

N° 010000281211202205018

En date du: 09/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publique, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Citoyenne, citoyen Débout, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Citoyenne, citoyen débout s'est fixé comme objectif, promouvoir la citoyenneté et la culture des droits humains au sein de la société mauritanienne via les leaders associatifs jeunes favoriser l'enclage d'une citoyenneté active à travers l'habilitation des titulaires des droits (notamment les personnes défavorisées) dans la réclamation légale leurs droits aux détenteurs d'obligations, contribuer à la construction d'une société cohésive avec une gestion appropriée à la diversité culturelle, de l'inclusion des groupes vulnérables et défavorisées, de l'insertion des jeunes dans les circuits économiques productifs, via l'entrepreneuriat, de lutter contre les violences faites aux femmes notamment les MGF comme pandémie, les violences physiques.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Mauritanie – Nouakchott, Tevragh Zeïna, Ilot C, Résidence wa for, Villa 666

Domaine Principal : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire : 1 : Formations sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Salif Bass

Secrétaire général : Abou Abdoulaye Diallo

Trésorier (e) : Alhousseinou Mamadou Bâ

Autorisé depuis le: 11/04/2010

\*\*\*\*\*

N° FA 010000322912202205540

En date du: 09/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : l'Association mauritanienne pour la restauration du couvert végétal, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Favoriser par un encadrement une production agricole et de pêche pour réduire les risques d'insécurité alimentaire, lutter contre la désertification par la conversation, la restauration, la sauvegarde des sols et leur exploitation durable en renforçant les capacités de production de la population utiliser et valoriser les connaissances traditionnelles des paysans les former et les éduquer pour une exploitation rationnelle et une gestion durable des terres.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott – Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Etablir des modes de consommation et de production durable.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Yahya Sidi Mohamed Babah

Secrétaire général: Ismaël Cheikh Mahmoud Sidi Mohamed

Trésorier (e): Ghoueisba Sidi Mohamed Babah

\*\*\*\*\*

N° FA 010000240103202306118

En date du:14/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des ressortissants de Wouro Aly, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Waly Baba Sow

Secrétaire général : Djibril Waly Sow

Trésorier (e) : Souleymane Mamoudou Thioub

\*\*\*\*\*

N° FA 010000211503202303233

En date du : 06/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Diallo Oumar amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes

concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Mouvement Scout et guides de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeïna – Ilot K 179

Domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : CheikhSid Ahmed El Békaye Mohamed Teyah

Secrétaire général : Ahmed Salem Mhamed Chah

Trésorier (e) : Ramdam Mahfoudh Abdy

Autorisé depuis le:07/07/2017

\*\*\*\*\*

N° FA 010000221909202203343

En date du: 20/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION INITIATIVES CONSEILS ET DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : but non lucratif

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord,

wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Adama DIA

Secrétaire général : Amadou N'dioubé Ba

Trésorier (e) : Mountaga Alassane Ba

\*\*\*\*\*

N° FA 010000382109202203528

En date du: 05/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association l'Union pour le Développement social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : renforcer l'unité nationale

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol 2 : Guidimagha,

Siège Association : Nouakchott

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Lutte contre la gabégie et la corruption.

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Daouda Mamadou Traoré

Secrétaire général : Al Housseinou Samba Keita

Trésorier (e) : Ousmane Diaguily Traoré

\*\*\*\*\*

N° FA 010000242909202203483

En date du: 05/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Culture et arts du spectacle oratoire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Œuvrer pour le développement et la promotion des arts du spectacle oratoire au service de l'éducation et de la culture en Mauritanie et en Afrique

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sebkhia (Basra)

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Boukhary Bounass Moussa

Secrétaire général : Aminetou Sidina Alioune Diakité

Trésorier (e) : Soukeina Dah Dieng

\*\*\*\*\*

N° FA 010000241411202204268

En date du: 24/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire

générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur , délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Caritas Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Caritas anime les populations et les communautés afin qu'elles s'organisent pour pouvoir faire face aux catastrophes en y étant mieux préparées, Elle apporte des réponses rapides, coordonnées et de qualité aux crises humanitaires.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Ilot L NOT MDL n

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hatti Gaberiell

Autorisée depuis le 30/12/1972

\*\*\*\*\*

N° FA 010000290511202204329

En date du: 16/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

YELLITAARE LEYDAM, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développement Social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Assaba, wilaya 2 : Gorgol, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Guidimagha, wilaya 6 : Nouakchott Ouest, wilaya 7 : Nouakchott Nord, wilaya 8 Nouakchott Sud

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : BATIR UNE INFRASTRUCTURE R2SIKIENTE, PROMOUVOIR UNE INDUSTRIALISATION DURABLE QUI PROFITE A TOUS ET ENCOURAGER L'INNOVATION.

Domaine secondaire: 1 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 2 : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Issaghah Harouna Ba

Secrétaire général : Ibrahim Diamo Barry

Trésorier (e) : Younes Ekaw Demba

Autorisée depuis le 07/07/2017

\*\*\*\*\*

N° FA 010000251905202202344

En date du: 23/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Mafubo-Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Renforcement de la solidarité et de l'autonomisation socioéconomique des femmes ; Lutte contre les violences faites aux femmes ; - soutien à l'éducation de la petite enfance ; - Renforcement du développement local concerté et participatif – Santé de la mère et de l'enfant –

Accès à l'eau – Accès à l'éducation de qualité –  
Accès à la santé

Couverture géographique nationale : wilaya 1  
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,  
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri,  
wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha,  
wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou,  
wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11  
Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,  
wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh  
Chargui.

Siège Association : Wilaya Nouakchott – Sud ;  
Moughataa d'El-Mina

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à  
une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et  
promouvoir les possibilités d'apprentissage tout  
au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et  
l'assainissement. 2 : Accès à la santé. 3 :  
Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diouma Amadou Gangue  
Secrétaire général : Mariemm Moussa Ndiaye  
Trésorier (e) : Coumba mamadou Ba  
Autorisée depuis le 13/10/2017

\*\*\*\*\*

N° FA 010000221711202205079

En date du: 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative  
aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la  
synthèse, des affaires politiques et des libertés  
publiques, délivre par le présent document, aux  
personnes concernés ci-dessus le récépissé  
définitif spécifique à l'association dénommé (e) :  
ONG : Action et Développement, que  
caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'association est de contribuer au  
développement à travers la promotion du bien-  
être des hommes en assurant un développement  
humaine durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :  
Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Hodh El Gharbi,  
wilaya 3 : Hodh Chargui

Siège Association : Tintane

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la  
sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et  
promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de  
Sensibilisation. 2 : Accès à la santé. 3 :  
Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ousmane Sileye M'Bodj  
Secrétaire général : Mamadou Abou Dia  
Trésorier (e) : Mamadou Abdoul Kelly

\*\*\*\*\*

N° FA 010000230410202203673

En date du: 17/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative  
aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Diallo Oumar amadou, directeur général des  
affaires politiques et des libertés publiques,  
délivre par le présent document, aux personnes  
concernés ci-dessus le récépissé définitif  
spécifique à l'association dénommé (e) :  
Association Mauritanienne pour la Santé et le  
Développement, que caractérisent les indications  
suivantes:

Type : Association

But : Contribution au développement du pays à  
travers des programmes adaptés aux besoins des  
populations.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :  
Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Tagant, wilaya 3 :  
Adrar.

Siège Association : NOT 023 EXT TEVRAGH  
ZEINA

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à  
une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et  
promouvoir les possibilités d'apprentissage tout  
au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et  
l'assainissement. 2 : Accès à la santé. 3 :  
Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :  
Président (e) : AZIZA MINT SMAEL  
Secrétaire général : TOUFLA MINT SMAEL  
Trésorier (e) : MARIEM MINT AHMED  
LOULY

Autorisée depuis le 06/01/2002

\*\*\*\*\*

<b>DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<b><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b>
<b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		